



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 septembre.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Ludovic TORO, Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France et Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

La séance est ouverte à 20h35

Étaient présents :

Ludovic TORO, Franck MANGION, Caroline BRUN, Jean-Claude ANTIGA, Denise AZOUGARH, Jean-Louis ALEXANDRE, Françoise THEVENIN, Jean-Yves CONNAN, Christine HOURT, Maires Adjoints, Claude SPIQUEL, Evelyne GUERIN, Conseillers Municipaux Délégués, Patricia ROBIDA, Mélanie LE SAUTER, Sébastien GASPARD, Gérard AUGER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés représentés :

Monique PICQUOT-MICHEL donne pouvoir à Patricia ROBIDA
Jacques PLAISANT donne pouvoir à Evelyne GUERIN
Julien MOLINA donne pouvoir à Mélanie LE SAUTER
Claire BOUCQ donne pouvoir à Jean-Yves CONNAN
Brian GLADIN donne pouvoir à Denise AZOUGARH
Laureen COLLGON donne pouvoir à Claude SPIQUEL
Pascal COMMEAUX donne pouvoir à Christine HOURT
Julien FERRAND donne pouvoir à Franck MANGION
Palmira DIAS PACHECO donne pouvoir à Ludovic TORO

Absents non excusés et non représentés :

Olivier MATO
Daniel ALMAGRIDA
Henri-Philippe CONGAR

ORDRE DU JOUR :

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire désigne Jean-Louis ALEXANDRE.

II/ APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Pas d'observation.

III/ NOTICES – PROJETS DE DELIBERATION

Pas d'observation.

1/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Ludovic TORO

Depuis le départ en retraite du Directeur de l'Ecole de Musique Municipale, un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe assure la responsabilité de l'école de musique.

Etant donné le besoin en personnel qualifié pour assurer cette mission, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet fera l'objet d'une suppression lors d'une prochaine séance du Comité Technique.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'organisation de l'Ecole de Musique Municipale et les besoins en personnel qualifié,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet (20 heures hebdomadaires).

DIT que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés au chapitre 012.

VOTE :

Pour : 24 (à l'unanimité)

Contre : 0

Abstention : 0

2/ CONVENTION AVEC LE SIGEIF, LE SIPPAREC, ET LA VILLE DE COUBRON POUR LE DISPOSITIF CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Rapporteur : Franck MANGION

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.), créé par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des instruments importants de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des C.E.E., exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondaient pas à leur obligation, ils seraient soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Depuis la deuxième période nationale (2011-2014), le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) et le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C.), ont mis à la disposition de leurs adhérents, un dispositif leur permettant de valoriser les opérations d'efficacité énergétique pouvant bénéficier de C.E.E.

Les deux dispositifs respectifs ayant fait leurs preuves, les deux syndicats d'énergie ont décidé de proposer un dispositif C.E.E. commun.

Le présent dispositif repose sur une convention tripartite, entre le SIGEIF., le SIPPAREC, et chaque bénéficiaire éligible. Les bénéficiaires sont des collectivités locales et des bailleurs sociaux notamment, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire d'Ile-de-France.

Ce projet de convention d'habilitation entre le SIGEIF, le SIPPAREC, et la Ville de Coubron, a pour fonction principale d'habiliter le SIPPAREC., dans le cadre de ce dispositif commun, à effectuer les démarches permettant d'aboutir à la valorisation des C.E.E., suite aux opérations d'efficacité énergétique menées par la Ville.

A l'issue de la vente des C.E.E., un reversement de 80% du montant correspondant aux opérations de la Ville sera effectué, les 20% restants étant conservés pour couvrir les dépenses engagées par le SIPPAREC, et le SIGEIF (coûts de l'assistance à maîtrise d'ouvrage chargée de constituer les dossiers, ainsi que les frais internes de montage et de suivi du dispositif).

Le dispositif est prévu de fonctionner jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement pour trois ans, si les conditions sont favorables.

Quel que soit le choix ultérieur de la commune d'activer ou non ce dispositif pour ses opérations d'économies d'énergie, la signature de la convention permettra de valoriser d'avantage d'opérations.

Son exécution permettra ainsi de disposer des expertises du SIGEIF, et du SIPPAREC, et d'atteindre, par l'effet de regroupement, la quantité minimale de C.E.E., nécessaire au dépôt de dossiers

auprès des pouvoirs publics, et de réaliser ainsi la vente des C.E.E. aux meilleures conditions possibles.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'habilitation tripartite proposée entre la Ville, le SIGEIF, et le SIPPAREC, pour le dispositif certificats d'économies d'énergie et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-34 ;

VU le Code de l'Energie et notamment l'article L.221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 15 décembre 2014 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) en date du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SIGEIF et le SIPPAREC s'engagent à promouvoir le dispositif des C.E.E. auprès des personnes morales concernées en Ile-de-France, dans la continuité de leur action respective de ces dernières années, et, en conséquence, à favoriser la signature de conventions d'habilitation tripartites ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la ville de Coubron de signer cette Convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la ville et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Franck MANGION ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1- APPROUVE le projet de convention d'habilitation tripartite proposé entre le SIGEIF, le SIPPAREC et la Ville, éligible au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Article 2 -AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à exécuter la convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPAREC et la Ville au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que ses éventuels avenants.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

3/ INDEMNITE ASSURANCE SUITE A L'INCENDIE D'UN BATIMENT SITUE AU STADE REMOND ROUSSEAU

Rapporteur : Jean-Claude ANTIGA

Le 1^{er} novembre 2018 est survenu un incendie au sein d'un bâtiment du stade Rémond Rousseau situé Chemin de la Remise à Coubron. Ce bâtiment servait de local administratif et de buvette pour le club de football (Sinistre N°5564721873).

Ce bâtiment est assuré pour l'incendie et bénéficie à ce titre d'une garantie reconstruction. Le passage de l'expert a déterminé une valeur à neuf à 74 498,85 € (y compris les frais de démolition et de remblais).

La ville doit accepter la proposition de l'expert par délibération pour permettre le paiement d'une première somme de 55 951,61 € payable immédiatement puis un second versement de 18 547,24 € qui interviendra après production des factures justificatives.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la proposition d'indemnisation transmise par notre assureur, la société AXA Assurances.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil Municipal en matière de règlement des affaires de la commune ;

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune ;

CONSIDERANT l'incendie d'un bâtiment communal, survenu le 1^{er} Novembre 2018 au stade Rémond Rousseau,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de reconstruire ce bâtiment indispensable à la vie associative ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation par la compagnie d'Assurance AXA France, de 74 498,85 € valeur à neuf, avec un premier débloqué immédiat de 55 951,61 € et un débloqué du solde de 18 547,24 € sur justificatifs ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean-Claude ANTIGA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'autoriser la signature de la proposition d'indemnisation communiquée par la compagnie d'assurances AXA France ;

ACCEPTE l'indemnité proposée de 74 498,85 € pour la reconstruction du bâtiment sous la forme de 2 versements : un premier immédiat de 55 951,61 € et un dernier de 18 547,24 € sur production de justificatifs.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

4/ DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE 2019 – AJUSTEMENT BUDGETAIRE

Rapporteur : Jean-Claude ANTIGA

Le vote du budget 2019 intervenu le 10 avril 2019.

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires rendus nécessaires par l'évolution des recettes et des besoins budgétaires.

Les subventions ayant été notifiées par les services de l'Etat, de la Région et les dotations intercommunales ayant été attribuées, la Ville les intègre dans son budget en réduisant le recours à l'emprunt.

La DGF, les droits de mutation, le FCTVA et le FPIC ont également été notifiés et par conséquent la décision modificative intègre les montants définitifs.

Les services ayant également besoin d'ajustements budgétaires, la décision modificative intègre ces modifications en dépenses et en recettes, comme la convention de foretage avec Placoplatre.

Tous ces ajustements sont équilibrés en dépenses et en recettes, et ne remettent donc pas en cause l'équilibre budgétaire.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Budget Primitif 2019 voté le 10 avril 2019,

OUÏ l'exposé de Monsieur Jean-Claude ANTIGA, Maire-Adjoint chargé des finances, rapporteur de cette affaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'accepter les ouvertures et réductions de crédits budgétaires suivant le tableau ci-après :

Imputation				Libellé	OUVERT	REDUIT	SOLDE
DF	011	6068	251	Autres matières & fourn. (transfert en investissement)		331,80	
DF	011	615231	822	Réseaux (ouvertures de crédits sinistres)	5 000,00		
DF	011	6156	020	Maintenance (renouvellement logiciels métiers)	500,00		
DF	011	6156	020	Maintenance (logiciel Gespage)		1 530,00	
DF	011	6156	314-1	Maintenance (transfert en section d'investissement)		9 671,00	
DF	011	60612	020	Energie - Electricité	11 900,00		
DF	014	739223	01	Fonds péréquation ressources intercommunales		2 309,00	
DF	023	023	023	Virement à la section d'investissement	85 551,80		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					102 951,80	13 841,80	89 110,00
RF	73	7318	01	Rôles fiscaux complémentaires	500,00		
RF	73	7353	833	Convention Placoplatre	50 000,00		
RF	74	7411	01	DGF	22 066,00		
RF	74	74127	01	Dotation nationale de péréquation	4 629,00		
RF	74	7482	020	Droits de mutation		4 985,00	
RF	77	773	01	Mandats annulés (avoirs)	11 900,00		
RF	77	7788	01	Produits exceptionnels divers (indemnités sinistres)	5 000,00		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					94 095,00	4 985,00	89 110,00

Imputation					Libellé	OUVERT	REDUIT	SOLDE
DI	20	2031	833-1	169	Frais d'études MDN (transférés du 2313)	18 292,80		
DI	20	2051	020	OPNI	Logiciels (renouvellement logiciels Métiers)	6 700,00		
DI	20	2051	020	OPNI	Logiciels (Gespage)	1 530,00		
DI	21	2152	822	OPNI	Installations voirie (transfert au 2313 terrain synth.)		11 031,60	
DI	21	2188	251	OPNI	Autres immo. corporelles (transfert du fonctionnement)	331,80		
DI	21	2188	314-1	OPNI	Mise aux normes de sécurité (salle de spectacles)	9 671,00		
DI	23	2313	833-1	169	Constructions (frais d'études MDN transférés au 2031)		18 292,80	
DI	23	2313	412-1	208	Constructions (transfert du 2152 voirie terrain synthétique)	11 031,60		
DEPENSE D'INVESTISSEMENT						47 557,20	29 324,40	18 232,80
RI	021	021	01	OPNI	Virement de la section de fonctionnement	85 551,80		
RI	10	10222	01	OPFI	FCTVA		5 872,00	
RI	13	1312	112	OPNI	Subvention Région "Equip. PM Radio + motos"	8 514,00		
RI	13	1321	321-2	160	Subvention DSIPL 2019 "Médiathèque"	40 000,00		
RI	13	1321	33-1	214	Subv. DSIPL 2018 "Toiture DACHEVILLE Tranche 1"	29 545,00		
RI	13	1321	414-4	228	Subvention DSIPL 2019 "LED TENNIS"	19 652,00		
RI	13	1322	833-1	169	Subvention Région 2019 "Maison de la Nature"	130 000,00		
RI	13	1327	833-1	169	Subvention FIM 2019 "Maison de la Nature"	53 963,00		
RI	13	1327	211-1	213	Subv. Région 2019 "Rénovation bât. communaux"	38 099,00		
RI	13	1341	321-2	160	DETR 2019 "Médiathèque"	40 000,00		
RI	13	1341	020	OPNI	DETR 2019 "Rénovation bât. communaux"	22 860,00		
RI	16	1641	01	OPNI	Emprunts		444 080,00	
RECETTES D'INVESTISSEMENT						468 184,80	449 952,00	18 232,80

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	47 557,20	102 951,80
	Réductions	29 324,40	13 841,80
Recettes :	Ouvertures	468 184,80	94 095,00
	Réductions	449 952,00	4 985,00
Equilibre :	Ouv. - Red.	0,00	0,00

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	411 770,80
Solde Réductions	411 770,80

Le total des dépenses et des recettes de la *section de fonctionnement* est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de **6 330 703,41 €**.

Le total des dépenses et des recettes de la *section d'investissement* est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de **2 737 850,68 €**.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

5/ VENTE A L'AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°517

Rapporteur : Jean-Louis ALEXANDRE

Le Conseil Municipal a par délibération n° 1416 en date du 17 février 2016 autorisé la vente des parcelles incorporées au patrimoine de la commune à l'occasion d'une procédure de biens vacants et sans maître, notamment la parcelle cadastrée A n° 517 d'une superficie de 900 m², située à l'arrière 60 rue de Vaujours à Coubron.

La parcelle cadastrée section A n°517 située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme est constructible dans la limite du strict respect du règlement d'urbanisme.

La parcelle a été mise en vente par l'intermédiaire d'une agence immobilière, laquelle a présenté un acquéreur à la commune. Une offre d'achat a été formalisée pour un montant de 159 000 € (cent cinquante-neuf mille euros) par Monsieur LOPHANOR Luc et Madame LOPHANOR Marjorie demeurant 1 rue Florian 93220 GAGNY.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°19/014 et n°19/019 en date du 21 mars 2019.

Un avis a été rendu par le Service des Domaines en date du 18 avril 2016, renouvelé au 7 août 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la vente de la parcelle A n°517 située 60 rue de Vaujours à Coubron, à Monsieur et madame LOPHANOR Luc et Marjorie ;
- D'autoriser la vente au prix de 159 000 €, (cent cinquante-neuf mille euros) ;
- Dit que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes s'y rapportant ;
- De mandater l'étude de Maître ROUGER Patrick, Notaire à Vaujours, pour procéder à la rédaction des actes.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1, L2252-2 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3,

VU la délibération n° 1416 en date du 17 février 2016,

VU la parcelle communale cadastrée section A n° 517 d'une contenance de 900 m², située 60 rue de Vaujours,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 18 avril 2016, renouvelé au 7 août 2018,

VU le compromis de vente à l'amiable signé entre la commune de Coubron et Monsieur et Madame LOPHANOR Luc et Marjorie demeurant 1 rue Florian 93220 GAGNY, pour un montant de 159 000 €,

CONSIDERANT que la présente délibération annule et remplace les délibérations n°19/014 et n°19/019 du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que la commune n'a pas d'intérêt à conserver cette parcelle,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean Louis ALEXANDRE, Maire-adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1 : AUTORISE la vente de la parcelle cadastrée section A n°517 située à 60 rue de Vaujours au prix de 159 000 €, à Monsieur et Madame LOPHANOR Luc et Marjorie, demeurant 1 rue Florian à Gagny (93220),

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes s'y rapportant,

Article 3 : DECIDE de mandater l'étude de Maître ROUGER, notaire à Vaujours, pour la rédaction des actes,

Article 4 : DIT que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

**6/ OPERATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – 27 BIS AVENUE DU CONTRAT
– AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE RESERVATION**

Rapporteur : Jean-Louis ALEXANDRE

Au 30 octobre 2018, la Commune et la SA d'HLM France HABITATION ont signé la convention de garantie d'emprunts pour le programme de 20 logements sociaux au 27 bis avenue du Contrat.

En contrepartie, la commune se voyait attribuer 4 logements locatifs sociaux se décomposant comme suit :

Numéro de lot	Etage	Typologie	Surface Habitable en m ²	Financement
4	RDC	T3	69,03	PLAI
20	RDC	T3	69,03	PLS
15	RDC	T4	80,25	PLUS
14	RDC	T3	71,37	PLUS

Réquisitionné
par la
Préfecture

Par courrier, en date du 20 juin 2019, France HABITATION a informé la commune que la Préfecture de Seine Saint Denis avait réquisitionné un des logements T 3, à savoir le lot 20 en financement PLS ; afin de le remplacer par un autre T3, le lot 7 en financement PLUS.

Les logements réservataires de la commune sont constitués de :

Numéro de lot	Etage	Typologie	Surface Habitable en m ²	Financement
4	RDC	T3	69,03	PLAI
7	RDC	T3	70,88	PLUS
15	RDC	T4	80,25	PLUS
14	RDC	T3	71,37	PLUS

Choix de la
Préfecture

Cette modification doit être approuvée par avenant et le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L2252-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 11 juillet 2007 ; modifié le 9 février 2011 ; mis en révision le 22 avril 2015, modifié le 3 juillet 2018,

VU la convention de garantie d'emprunts signée entre la commune et France HABITATION au 30 octobre 2018 pour le programme de logements sociaux situés 27 bis avenue du Contrat,

CONSIDERANT les 4 logements attribués à la commune en contrepartie,

CONSIDERANT le courrier de France HABITATION SA d'HLM en date du 20 juin 2019, sollicitant la signature de l'avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunts en raison de la modification d'un logement attribué à la commune,

CONSIDERANT que le lot 20 de typologie T3 initialement attribué à la commune est réquisitionné par la Préfecture de Seine Saint Denis, et remplacé par le lot 7 T3 en financement PLUS,

CONSIDERANT l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean Louis ALEXANDRE, Maire-adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1 : AUTORISE la modification de la convention de garantie d'emprunt signée au 30 octobre 2018 entre la commune et France HABITATION afin de remplacer le lot 20 par le lot 7,

Article 2 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

7/ DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE A LA REGION ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : Jean-Louis ALEXANDRE

La commune de Coubron dispose d'une ZAC dite de Montauban d'une superficie d'environ 15 hectares créée en 2007, dont SEQUANO AMENAGEMENT est l'aménageur concessionnaire.

En concertation avec SEQUANO AMENAGEMENT et l'EPT GRAND PARIS GRAND EST, la commune de Coubron a décidé de ne pas poursuivre l'urbanisation des parcelles situées dans la ZAC de Montauban, et de donner une vocation agricole à ces terrains situés dans la continuité des parcelles agricoles de l'Agence des Espaces Verts.

La commune a donc par courrier du 13 juin 2019 sollicité l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France afin d'obtenir une extension de son Périmètre Régional d'Intervention Foncière des Coteaux de l'Aulnoye sur les parcelles situées dans la ZAC de Montauban et classées en zones AUB, A, AUEa, AUEb et N2c.

L'EPT GRAND PARIS GRAND EST a également demandé l'extension du PRIF par courrier en date du 2 juillet 2019, et s'est engagée à procéder à la modification de zonage du PLU de la commune afin de classer ces parcelles en zone A dite agricole.

L'Agence des Espaces Verts a répondu favorablement à ces demandes d'extension qui doivent être formalisées par une délibération du Conseil Municipal et du Conseil de Territoire,

L'acquisition de ces parcelles permettra la réalisation d'un projet de maraichage ou d'élevage par l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France.

Il est annexé à la présente délibération la liste des parcelles concernées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France afin d'étendre le Périmètre Régional d'Intervention Foncière des Coteaux de l'Aulnoye sur les parcelles de la ZAC de Montauban, classées en zones AUB, A, AUE a, AUE b et N2c du PLU, qui n'ont plus vocation à être urbanisées.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le périmètre de la ZAC de Montauban,

VU le Périmètre Régional d'Intervention Foncière des Coteaux de l'Aulnoye,

CONSIDERANT que les parcelles situées, en zone AUB, A, AUEa, AUEb et N2c dans la ZAC de Montauban ne sont plus destinées à être urbanisées,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de préserver ces terrains en espaces agricoles, et permettre la réalisation d'un projet de maraîchage et d'élevage en lien avec l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France,

CONSIDERANT que l'extension du PRIF permettra le portage du foncier disponible,

CONSIDERANT le courrier de l'Agence des Espaces Verts en date du 26 juin 2019 confirmant son intérêt pour le projet,

CONSIDERANT la liste des parcelles concernées par la demande d'extension du PRIF et annexée à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean-Louis ALEXANDRE Maire-adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article premier : Sollicite l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France et le Conseil Régional d'Ile-de-France pour l'extension du Périmètre Régional d'Intervention Foncière des Coteaux de l'Aulnoye sur 10 hectares environ selon la liste des parcelles annexées.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE :

Pour : 24 (à l'unanimité)

Contre : 0

Abstention : 0

8/ CONVENTION DE PARTENARIAT « ATELIER NATURE INTERGENERATIONNEL »

Rapporteur : Christine HOURT

La Municipalité a une réelle volonté de développer le lien intergénérationnel sur sa ville. La Commission Intergénérationnelle avec la collaboration de la Directrice de l'Espace Woopitoo et de la Responsable de la Maison de la Nature souhaite renouveler la convention signée en 2016 avec l'EHPAD « Orpéa Résidence Chantereine ».

L'animation par la Maison de la Nature est proposée aux enfants accueillis à l'Espace Woopitoo « Multi accueil et Relais Assistante Maternelle » et aux résidents de l'EHPAD « Orpéa Résidence Chantereine ».

L'organisation des ateliers se déroule selon une convention signée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

A la lecture de cette synthèse, le Conseil Municipal pourrait donc accepter de signer cette nouvelle convention.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la volonté de maintenir les projets intergénérationnels,

CONSIDERANT la nécessité de proposer cette activité aux résidents de l'EHPAD « Orpéa Résidence Chantereine » et aux enfants accueillis à l'Espace Woopitoo « Multi Accueil et Relais assistante maternelle Municipaux »,

CONSIDERANT la nécessité que les ateliers soient animés par une animatrice de la Maison de la Nature,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de partenariat pour cet atelier nature intergénérationnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

VU la convention de partenariat concernant les ateliers nature intergénérationnel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

VOTE :

Pour : 24 (à l'unanimité)

Contre : 0

Abstention : 0

9/ TARIFICATION « ATELIER NATURE INTERGENERATIONNEL »

Rapporteur : Christine HOURT

La Municipalité a une réelle volonté de maintenir et développer le lien intergénérationnel sur sa ville.

La Commission Intergénérationnelle avec la collaboration de la Directrice de l'Espace Woopitoo et de la Responsable de la Maison de la nature souhaite renouveler la convention signée avec l'EHPAD « Orpéa Résidence Chantereine ».

L'animation par la Maison de la Nature est proposée aux enfants accueillis à l'Espace Woopitoo « Multi accueil et Relais Assistante Maternelle » et aux résidents de l'EHPAD « Orpéa Résidence Chantereine ».

La participation horaire de 25 euros pour l'EHPAD « Résidence Chantereine » serait modifiée et fixée à 50 euros. Le tarif initial ne couvrait pas les temps de préparation, de déplacement. Cette modification de tarif a été expliquée à la Directrice de l'EHPAD qui a donné son accord oral.

La fréquence des ateliers serait maintenue à deux fois par mois selon la convention signée et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

A la lecture de cette synthèse, le Conseil Municipal pourrait donc accepter cette nouvelle tarification.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la volonté de maintenir les projets intergénérationnels,

CONSIDERANT la nécessité de proposer cette activité aux résidents de l'EHPAD « Orpéa Résidence Chantereine » et aux enfants accueillis à l'Espace Woopitoo,

VU la convention de partenariat entre la Mairie de Coubron et l'EHPAD « Orpéa Résidence Chantereine »,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une révision de la tarification pour cette prestation,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le tarif à 50 € par heure,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appliquer cette tarification,

DIT que l'ensemble des recettes afférentes à cet atelier sera imputé au budget de la ville.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

10/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE WOOPITOO

Rapporteur : Christine HOURT

De nouvelles directives de la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales), de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et de la Municipalité doivent être notifiées dans le règlement de fonctionnement et validées par le Conseil Municipal pour être applicable.

En juin 2019, nous avons été informés d'une nouvelle circulaire de la CNAF concernant une augmentation progressive (de 2019 à 2022) des participations familiales pour les usagers du multi accueil municipal. Nous devons informer les familles de ces nouvelles modalités, les intégrer au règlement de fonctionnement et ainsi mettre à disposition le nouveau barème applicable pour le calcul du tarif horaire pour l'accueil.

Cette révision du règlement de fonctionnement serait l'occasion :

- d'intégrer les deux avenants afin de faciliter la lecture du règlement de fonctionnement pour les usagers ;
- de mettre à jour les formulations pour tenir compte des évolutions pédagogiques propres à l'espace woopitoo ou des recommandations de la PMI (Service de Protection Maternelle et Infantile Départemental) ;
- d'intégrer les modalités RGPD mises en place sur la Ville de Coubron ;
- de mettre à jour les diplômes autorisés pour le personnel encadrant et la liste des intervenants ;
- de retirer des modalités de fonctionnement qui ont été abandonnées ;
- d'ajouter des modalités de fonctionnement testées qui répondent aux attentes de la CAF et des usagers dont le bilan a été positif.

A la lecture de cette synthèse, le Conseil Municipal pourrait donc accepter cette modification du règlement de fonctionnement du multi Accueil.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les deux avenants au règlement pour faciliter la lecture,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer de nouvelles directives municipales et de mettre à jour le règlement de fonctionnement,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les nouvelles directives de la CAF,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

VU le nouveau règlement de fonctionnement proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement de fonctionnement du Multi Accueil et Relais assistantes maternelles Municipal « Espace Woopitoo ».

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

11/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL ENTRE LA VILLE DE COUBRON ET LA LIGUE DU FOOTBALL ET DISTRICT

Rapporteur : Claude SPIQUEL

La Ville a réalisé son projet de transformation de terrain de football en schiste en terrain synthétique avec l'inauguration le 30 juin 2019 du complexe Thierry ROLAND.

Le nouvel équipement est conforme aux règles d'homologation des terrains de football. Le classement de la partie installation et « éclairage » a été demandé auprès de Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Afin d'organiser la mise à disposition du terrain de football Ville de Coubron / Ligue du Football et District, une convention a été élaborée et annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document destiné à définir les modalités de mise à disposition à des équipements suivants :

- Le Terrain comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes ;
- Le club House ;
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation ;
- Les vestiaires comprenant douches et toilettes ;
- Le parking.

La Mairie met à disposition ces équipements à la Ligue de Football et au District pendant toute la durée de la convention qui est de 4 saisons, une saison allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

La présente convention prendra effet au jour de sa signature.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit (article 2).

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil Municipal en matière de règlement des affaires de la commune ;

VU l'article L2241-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens de la commune ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

VU le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de mettre à disposition ces équipements à la Ligue de Football et au District pour favoriser les rencontres amateurs sur son territoire ;

CONSIDERANT que cette convention est consentie à titre gratuit ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Claude SPIQUEL.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition, entre la commune de Coubron et la Ligue de Football et le District du Terrain de Football et de tous ses équipements ;

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer et à procéder à toutes les formalités de publication de la présente convention.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

12/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019 (DETR) – CREATION D'UNE MEDIATHEQUE

Rapporteur : Franck MANGION

Monsieur le Maire propose le rajout de ce point sur table, il est accepté à l'unanimité.

Par courrier du 1^{er} avril 2019, Monsieur le Préfet a informé la commune de Coubron de la programmation et des catégories d'opérations éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au titre de l'année 2019.

Les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Générale des Collectivités Territoriales définissant les règles de répartition de la DETR, précisent les modalités de gestion de cette dotation, et indiquent la liste des communes et EPCI à fiscalité propre éligibles pour l'exercice 2019.

La commune de Coubron, éligible à la DETR, souhaite solliciter une demande de subvention complémentaire à sa demande initiale, dans le cadre de cette dotation pour l'année 2019, à savoir:

▪ LA CREATION D'UNE MEDIATHEQUE

La demande de services s'est accrue et diversifiée, en lien avec la multiplicité des parcours des nouveaux habitants : services à la petite enfance, aide aux personnes âgées, action sportive et culturelle.

Ces demandes nécessitent de mobiliser de nouvelles ressources, ce qui pour une petite commune telle que Coubron n'est pas toujours facile, et implique le plus souvent la recherche de partenaires financiers pour la réalisation de projet d'intérêt général.

Un projet culturel et d'intérêt local a été distingué, avec la création d'une Médiathèque communale d'environ 100m² avec places de stationnement, qui sera située au 154 rue Jean Jaurès à Coubron.

Ce projet neuf se réalisera sur un terrain communal, et ne nécessitera aucune acquisition foncière mais la démolition de deux anciens bâtiments.

Estimation de l'opération selon le plan de financement indiqué ci-dessous :

Total HT	392 048,00 €	DETR 2019	10,20%	40 000 €
Montant T.V.A	78 409,60 €	DSIL 2019	10,20%	40 000 €
Total TTC	470 457,60 €	REGION IDF 2019	40,81%	160 000 €
		FONDS PROPRES	38,78%	152 048 €
		Total H.T.		392 048 €

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le projet de travaux, d'approuver le plan de financement présenté, et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la demande de subvention complémentaire, et à signer toutes les pièces utiles et effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet.

Le dossier est consultable auprès des Services Techniques – mairie annexe.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2334-32 à L.2334-39, L.2334-42, et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi finances 2017-1837 du 17 décembre 2017, et notamment les articles 157 et 158 ;

VU la circulaire NOR INTB 12400718C du 17 décembre 2012 ;

VU la note d'information n°TERV1906177J du 11 mars 2019 ;

VU l'appel à projet par courrier du 1^{er} avril 2019, de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une médiathèque est éligible à une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2019 ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel présenté au projet médiathèque qui annonce un coût total d'investissement de 392 048 € H.T. avec la participation de co-financeurs, et du maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un nouveau bâtiment culturel dû à la projection d'accroissement démographique sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'intérêt général pour la commune de solliciter cette subvention ;

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Franck MANGION ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1- VALIDE le projet de création d'une médiathèque, présenté au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2019.

Article.2 -APPROUVE le plan de financement du projet exposé à la présente.

Article.3- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la demande de subvention complémentaire auprès des services de l'Etat, dans le cadre de la DETR 2019.

Article 4- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'aboutissement du projet concerné.

Article 5-DIT que les dépenses et recettes y afférentes seront inscrites au budget communal.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

13/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LE FINANCEMENT D'UN EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE SUR LA COMMUNE DE COUBRON

Rapporteur : Franck MANGION

Monsieur le Maire propose le rajout de ce point sur table, il est accepté à l'unanimité.

La convention de mise à disposition des polices municipales entre les Villes de Coubron et de Vaujours a été adoptée par délibération N°18/022 du 20 juin 2018.

La Police Intercommunale dispose d'un système de communication interne, qui nécessite une modernisation et notamment de disposer d'un relais permettant d'établir une liaison plus efficace entre les deux communes.

La Ville a la possibilité de bénéficier du « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics », un dispositif de la Région Ile-de-France.

Le taux maximum d'intervention est de 30% de la dépense éligible hors taxes.

Il est envisagé d'acquérir un équipement de type radio numérique composé des équipements suivants :

- Pour l'infrastructure Mairie : un relais Motorola numérique, un filtre duplexeur, un cradelpoint pour liaison GSM entre les deux relais ;
- Pour l'antenne existante : une programmation en numérique, installation et mise en service ;
- Pour l'équipement policier : 7 portatifs Motorola numérique, de chargeurs alvéole, 7 programmations en numérique ;
- Pour l'équipement véhicule : de mobiles Motorola numérique, d'une programmation ;
- Pour l'équipement accueil : d'une base Motorola numérique avec afficheur alimentation et antenne existante, d'une programmation ;
- Pour l'équipement motard : d'un système électroacoustique pour casque moto avec connectique, d'une intégration des casques en nos locaux.

Le plan de financement est le suivant :

	Prix de revient HT	Financement HT		
Equipement Radio Numérique	8 432,20	Région Ile-de-France	30%	2 529,00 €
		Financement collectivité	70%	5 903,20 €
Total Prix de revient HT	8 432,20	Total Financement H.T.	100%	8 432,20 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'acquisition d'un équipement radio numérique pour la Police Municipale et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au taux le plus favorable, et à signer

toutes les pièces utiles et effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet présenté.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la délibération N°CR 10-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative à la mise en place du « Bouclier de sécurité ;

VU la délibération N°CP2019-275 du 3 juillet 2019 par laquelle la Région Ile-de-France a décidé de soutenir la commune de Coubron pour le financement de l'équipement en radios numériques de la police municipale ;

VU la convention et les pièces contractuelles transmises à la commune par la Région Ile-de-France par correspondance du 27 aout 2019 ;

CONSIDERANT le besoin en équipement d'un système de communication pour les services de la police municipale de la ville de Coubron ;

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention avec le plan prévisionnel annoncé ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de solliciter la subvention au taux le plus élevé ;

ENTENDU l'exposé de son rapporteur Monsieur Franck MANGION ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Article 1- APPROUVE le projet d'équipement présenté au titre du dispositif « Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » pour l'équipement d'un système de communication pour la police municipale sur la commune de Coubron.

Article 2 -AUTORISE Monsieur le maire à solliciter et signer la demande de subvention auprès des services de la Région Ile de France, au taux le plus favorable.

Article 3- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles au montage des dossiers et à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'aboutissement des projets concernés.

Article 4 - DIT que les dépenses et recettes y afférentes seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

14/ VŒU DE NE VOIR AUCUN PRODUIT CONTENANT DU GLYPHOSATE OU L'UN DE SES DÉRIVÉS ÊTRE UTILISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, ET POUR SON INTERDICTION TOTALE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Rapporteur : Ludovic TORO

Monsieur le Maire propose le rajout de ce point sur table, il est accepté à l'unanimité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les collectivités n'ont plus le droit d'utiliser et de faire utiliser en prestation de service des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, équipements sportifs, voiries...

Depuis le 1^{er} janvier 2019, seuls les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle sont autorisés pour les particuliers. Les produits chimiques, tels que le glyphosate, leur sont donc interdits.

Néanmoins, l'autorisation d'utilisation du glyphosate par les agriculteurs a été renouvelée par la Commission Européenne et court jusqu'en 2022, en dépit des incertitudes qui pèsent quant à l'innocuité de ce produit, certaines études le classant parmi les substances probablement cancérigènes pour l'homme (Centre International de Recherche sur le Cancer – CICR 2015).

L'interdiction déjà effective du glyphosate pour les collectivités et pour les particuliers, et la perspective probable d'une future interdiction généralisée sur le territoire national, sont de nature à accréditer les incertitudes quant aux risques pour la santé publique des expositions à ce produit.

Or, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques relevant d'un pouvoir de police spécial confié au ministre chargé de l'agriculture, la prise d'un arrêté de police par le Maire restreignant, voire même interdisant leur utilisation, n'est pas légale.

En dépit de cette situation, de plus en plus de Maires, plus d'une cinquantaine à ce jour (dont Paris dernièrement), et même un Président de Conseil Départemental (dans le Val de Marne) ont au cours des derniers mois pris des arrêtés portant interdiction de l'utilisation du glyphosate sur le territoire de leurs communes. Un certain nombre ont été déférés devant les juridictions administratives par les Préfets, et certains même déjà annulés.

VŒU DE NE VOIR AUCUN PRODUIT CONTENANT DU GLYPHOSATE OU L'UN DE SES DÉRIVÉS ÊTRE UTILISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, ET POUR SON INTERDICTION TOTALE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

VU le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

VU le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

VU l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

VU l'article 1er point 4 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

VU l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des Etats membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ayant avancé au 1^{er} janvier 2019 l'échéance initiale du 1^{er} janvier 2022 d'interdiction pour les particuliers et les collectivités d'utilisation du glyphosate,

VU l'article L.253-I du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code,

VU l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

VU l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non

bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

VU l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans une résolution du 24 octobre 2017 le Parlement Européen a demandé à la Commission et aux Etats Membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers, et a enjoint la Commission d'adopter les mesures nécessaires à l'élimination progressive de la substance active glyphosate dans l'Union européenne d'ici au 15 décembre 2022 au plus tard,

CONSIDERANT qu'en mars 2015, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CICR) a classé le glyphosate parmi les substances «probablement cancérigènes pour l'homme» (groupe 2A), sur la base d'«indications limitées» de cancérigénicité observées sur des cas-témoins, d'«indications suffisantes» de cancérigénicité sur l'animal de laboratoire, selon des études effectuées avec du glyphosate «pur», et d'«indications solides», relevées à l'analyse de données mécanistiques de génotoxicité et de stress oxydatif pour le glyphosate «pur» et les formulations de glyphosate,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'autres études, notamment celle de l'Institut Ramazzini en Italie, réalisée en collaboration avec plusieurs universités européennes ou américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

CONSIDERANT que l'interdiction déjà effective du glyphosate pour les particuliers et les collectivités et la perspective probable d'une prochaine interdiction généralisée sur le territoire national sont de nature à accréditer les incertitudes quant aux risques pour la santé publique liés à une exposition à ce produit,

CONSIDERANT l'absence de certitude quant à l'innocuité de la molécule de glyphosate et les présomptions relatives aux risques pour la santé publique,

CONSIDERANT enfin le souci de notre municipalité pour la préservation de l'environnement, et la protection de la biodiversité,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre le souhait qu'aucun produit contenant du glyphosate ne soit utilisé sur le territoire de la commune, et que son interdiction déjà en vigueur sur le territoire pour les collectivités territoriales et les particuliers soit étendue à toutes autres catégories d'utilisateurs.

VOTE :

Pour : **24 (à l'unanimité)**

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

Le secrétaire de séance
Jean-Louis ALEXANDRE

A blue ink signature consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line.

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile- de- France
Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Ludovic TORO

A black ink signature with a large, stylized loop and a horizontal line.